



# Grain d'SEL

VOLUME 49, NUMÉRO 2

2022-12-09

## Spécial Dépassement des maxima

Le dépassement du nombre d'élèves par classe est un sujet important qui peut générer une compensation monétaire. En ce sens, il est important de bien comprendre les divers éléments qui permettent une analyse de la situation. Il faut se rappeler qu'en cas de contestation d'une décision de l'employeur, nous avons un **maximum de 40 jours** pour procéder au **dépôt du grief**.

Ce Gain d'Sel spécial a justement comme objectif de vous outiller afin de valider les informations nécessaires pour vérifier s'il y a dépassement et valider le montant qui sera versé en raison de celui-ci.

### Encadrements importants :

La convention nationale précise, par l'article 8-8.01 G) que :

*L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe 18 aux conditions suivantes :*

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné ;*
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre ;*
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.*

Par contre, l'article 8-8.01 F) prévoit des exceptions :

*Ces maxima **ne s'appliquent pas** aux classes où l'on retrouve des modes d'organisation d'enseignement de type « coenseignement », « cours conférence », etc.*

*De plus, **le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas** à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, **si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.***

**DANY GRAVEL**

Vice-président

Alexandra Mailloux, secrétaire

## Collecte d'informations initiale

Pour déterminer s'il y a effectivement dépassement, il faut tout d'abord établir la situation sous 2 aspects :

**A) Vérifier le maximum** prévu aux clauses 8-8.02, 8-8.03 et 8-8.04. Pour la FP, c'est plutôt la clause 13-11.02. Un tableau récapitulatif se retrouve dans le document *Excel* en pièce jointe.

**B) Valider la composition** de vos groupes (préscolaire, primaire et secondaire) :

- ◆ Nombre d'élèves avec un code de difficulté 14 (trouble grave du comportement), 50 (troubles envahissant du développement) et 53 (troubles relevant de la psychopathologie).
  - ◆ Ces élèves sont déjà pondérés au moment de la formation des groupes et font « diminuer » le maximum prévu jusqu'à la 1<sup>re</sup> journée de classe.
  - ◆ Si l'élève ne reçoit pas de service adéquat, il est aussi pondéré lors du calcul du dépassement.
- ◆ Nombre d'élèves avec un autre code de difficulté.
  - ◆ Pour les élèves en difficultés d'apprentissage (code 10 ou 2-21), la compensation est versée si, en cours d'année, aucun service d'appui n'est disponible.
  - ◆ Pour les élèves en trouble du comportement (12), la pondération est effective aux fins de compensation s'il y a dépassement du maximum.
  - ◆ Pour les autres codes de difficultés, les élèves seront pondérés uniquement si vous ne disposez pas de services de soutien suffisants.
- ◆ L'évaluation de la suffisance des services se fait au cas par cas, il est donc important de contacter votre responsable de secteur si vous croyez que les services ne le sont pas.
- ◆ Vous trouverez la pondération lorsque ces élèves sont intégrés en classe ordinaire dans le document *Excel* en pièce jointe.

## Vérification du dépassement (classe régulière)

En **comparant le maximum** (diminué par l'intégration d'élèves avec un code 14, 50 et 53) **et le nombre d'élèves du groupe** (en tenant compte des pondérations, si applicables), vous saurez si ce groupe est en dépassement.

Un calculateur se trouve aussi dans le document *Excel* en pièce jointe.

## Exemples – vérification du dépassement

**Exemple 1 : Classe régulière de 1<sup>re</sup> secondaire (maximum 28 élèves)**

Composition de la classe	Code de difficulté	Nombre d'élèves	Facteur de pondération	Nombre pondéré
Trouble de comportement	12	1	2	2
Difficultés d'apprentissage	10	2	1,4	2,8
Autres élèves	-	24	1	24
			<b>Total</b>	<b>29 (28,8)</b>

Le maximum prévu étant de 28 élèves et le nombre calculé est à 29 (après avoir arrondi), on se retrouve donc en dépassement d'un élève.

### Exemple 2 : Classe régulière de 4<sup>e</sup> année en milieu défavorisé (maximum 20 élèves)

Ici, imaginons un élève présentant un trouble envahissant du développement intégré dans cette classe. Celui-ci vaudra 2,86, donc 3, dans cette situation et on devra donc réduire le maximum de 2 pour le faire passer à 18. Si, dans la classe, on retrouve 17 autres élèves et que des services adéquats sont disponibles pour l'élève intégré, il n'y a pas de dépassement.

Par contre, si les services ne sont pas disponibles, on reprend le calcul comme dans l'exemple 1, en utilisant comme maximum celui de 18 établi avant.

Composition de la classe	Code de difficulté	Nombre d'élèves	Facteur de pondération	Nombre pondéré
Trouble envahissant du développement	50	1	2,86	2,86
Autres élèves	-	17	1	17
			<b>Total</b>	<b>20 (19,86)</b>

### Vérification du dépassement (adaptation scolaire)

Si tous les élèves ont le même code de difficulté, il s'agit de valider en comparant le nombre d'élèves et le maximum prévu à la convention.

Cependant, si votre classe comprend des élèves HDAA de plusieurs catégories, un calcul s'applique pour déterminer le maximum :

- On divise le nombre d'élèves de chaque type par le maximum d'élève par groupe pour ce type d'élèves ;
- On additionne les quotients obtenus en a)
- On divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients obtenue en b)
- Ce nouveau quotient est le maximum applicable à votre classe, une fois arrondi à l'unité près.

La moyenne est ensuite obtenue en soustrayant 2 du maximum et servira pour établir le montant de l'éventuel dépassement.

Un calculateur se trouve aussi dans le document *Excel* en pièce jointe.

### Exemple 3 : Classe d'adaptation scolaire au secondaire

Composition de la classe	Code de difficulté	Nombre d'élèves	Maximum prévu
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24	9	14
Déficience intellectuelle profonde	23	2	6
Troubles envahissants du développement	50	3	8

Vérifions le dépassement, en suivant les étapes ci-haut :

<b>a)</b>	Diviser le nombre d'élèves par son maximum	$9 \div 14 = 0,6429$ $2 \div 6 = 0,3333$ $3 \div 8 = 0,375$
<b>b)</b>	Additionner les résultats obtenus en <b>a)</b>	$0,6429 + 0,3333 + 0,375 = 1,3512$
<b>c)</b>	Diviser le nombre total d'élèves de la classe par le résultat obtenu en <b>b)</b>	$14 \div 1,3512 = 10,36$
<b>d)</b>	Arrondir le résultat obtenu en <b>c)</b> qui devient le nouveau maximum de la classe	10,36 arrondi donne 10

Il y a donc ici un dépassement de 4 élèves ( $14 - 10$ ) et la moyenne pour fin de calculs sera de 8 ( $8 - 2$ ).

### Compensation en cas de dépassement

Si, après vérification, il y a effectivement dépassement, la convention collective prévoit, à l'annexe 18, une formule qui permet de calculer le montant de la compensation (**C**) à recevoir :

$$C = \frac{27 \times N}{Moy.} \times D \times 1,84\$$$

Dans cette formule :

**N** est le nombre d'élèves qui excède le maximum prévu selon le principe suivant : le 1<sup>er</sup> élève en dépassement vaut 1, le 2<sup>e</sup> vaut 1,25 et tous les autres valent 1,5.

**Moy.** est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 ou 13-11.00 pour ce type d'élèves. Pour les classes d'adaptation scolaire étant composées d'élèves de différents types, on utilise la moyenne telle que calculée.

**D** est la durée d'enseignement réalisée auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Pour le préscolaire et le primaire, la durée s'exprime en nombre d'heures. Pour faciliter vos calculs, sachez qu'une période de 54 minutes équivaut à 0,9 h et qu'une période de 30 minutes équivaut à 0,5 h. Par la suite, il est préférable de calculer le nombre d'heures enseignées dans le mois, et ce, pour chaque mois.

Au secondaire et en FP, la durée s'exprime en nombre de périodes de 50 minutes. Il faut donc regarder combien de périodes de 50 minutes ont été enseignées dans un mois. Chaque période de 75 minutes équivaut à 1,5 période de 50 minutes.

Un calculateur se trouve aussi dans le document *Excel* en pièce jointe.

#### Exemple 4 : Calcul du montant versé

Une enseignante de 2<sup>e</sup> secondaire (périodes de 75 minutes) a un groupe de 33 élèves, donc en dépassement de 4, car le maximum est de 29. Nous avons donc les valeurs suivantes pour le calcul :

**N** : 5,25 (4 élèves en dépassement donc  $1 + 1,25 + 1,5 + 1,5 = 5,25$ )

**D** : 1,5 (75 minutes/50 minutes = 1,5 par période)

**Moy.** : 27

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,84\$$$

$$C = \frac{27 \times 5,25}{27} \times 1,5 \times 1,84\$$$

$$C = 14,49\$ \text{ par période d'enseignement}$$

Donc, pour chaque période d'enseignement, l'enseignante recevrait un montant de 14,49 \$. Si, par exemple, l'enseignant avait vu ce groupe 24 fois pendant la période vérifiée, elle recevrait un montant de 347,76 \$.

#### Erreur dans la compensation

Après avoir fait les **vérifications** nécessaires, vous pensez qu'il y a eu erreur ? Préparez votre dossier en y incluant toutes les informations pertinentes et faites-le nous parvenir rapidement.

Nous avons besoin des **informations suivantes** :

- ◆ Liste(s) d'élèves du ou des groupes concernés ;
- ◆ Mises à jour de celle-ci au moment du départ ou de l'arrivée d'un élève avec la date des événements (dans la mesure du possible) ;
- ◆ Codes de difficultés des élèves identifiés ;
- ◆ Services qui sont donnés à chacun de ces élèves ou support que vous avez reçu ;
- ◆ Copie de votre relevé de salaire, si vous avez reçu un montant pour dépassement de maxima.

Conservez une copie de ces documents et faites-en parvenir une copie au responsable de votre secteur.

Continuez d'amasser les informations pour le reste de l'année. Les dépassements sont normalement versés 3 fois dans l'année : en décembre, mars et juin.